

Quels documents remettre à l'étudiant à la fin de son job d'été ?

Réponse courte

Trois documents structurent la fin d'un job d'été : le **dernier bulletin de paie** soldant salaire, majorations et retenues éventuelles ; le **certificat de travail**, que l'employeur doit délivrer à l'étudiant qui en fait la demande — il mentionne exclusivement les dates d'entrée et de sortie et la nature de l'emploi occupé, sans aucune mention défavorable (art. [L.125-6](#), applicable par le renvoi de l'article [L.151-7](#)) ; et, le cas échéant, le **reçu pour solde de tout compte** établi en deux exemplaires (art. [L.125-5](#)).

Le contrat étant conclu de date à date, il prend fin **de plein droit** à son terme, sans préavis ni indemnité de fin de contrat. Pour un contrat à durée déterminée, le certificat demandé doit être délivré **au moins 8 jours avant l'expiration**.

Ce formalisme de sortie complète les mentions obligatoires du contrat d'engagement exigées à l'embauche.

Définition

Les **documents de fin de contrat** matérialisent la clôture de la relation de travail. Le **certificat de travail** est un document neutre : dates d'entrée et de sortie, nature de l'emploi ou des emplois successifs, rien d'autre — toute mention tendancieuse ou défavorable est interdite. Le **reçu pour solde de tout compte** atteste du paiement des sommes dues ; son effet libératoire ne joue qu'à l'égard de l'employeur et l'étudiant peut le dénoncer par lettre recommandée dans les **trois mois** de sa signature. Ces règles du droit commun s'appliquent à l'occupation d'élèves et d'étudiants par le renvoi de l'article [L.151-7](#).

Questions fréquentes

Faut-il déclarer la sortie d'un étudiant au CCSS après son job d'été ?

Oui. Comme l'entrée, la sortie de l'étudiant fait l'objet d'une déclaration auprès du Centre commun de la sécurité sociale, qui clôt l'affiliation à l'assurance accident.

Le reçu pour solde de tout compte signé par un étudiant est-il définitif ?

Non. Son effet libératoire ne joue qu'à l'égard de l'employeur, et l'étudiant peut le dénoncer par lettre recommandée dans les trois mois de sa signature (article [L.125-5](#)). Il doit être établi en deux exemplaires, dont un remis à l'étudiant.

Peut-on ajouter une appréciation sur le travail de l'étudiant dans son certificat ?

Non : le certificat de travail a un contenu limitativement défini — dates et nature de l'emploi — et toute mention tendancieuse ou défavorable est interdite. Les appréciations positives relèvent d'une lettre de recommandation distincte et facultative.

Un employeur doit-il remettre un certificat de travail à la fin d'un job étudiant ?

Oui, si l'étudiant le demande : le certificat mentionne exclusivement les dates d'entrée et de sortie et la nature de l'emploi occupé, sans aucune mention défavorable (article [L.125-6](#), applicable par le renvoi de l'article [L.151-7](#)). Pour un contrat à terme, il est délivré au moins 8 jours avant l'expiration.

Une indemnité de fin de contrat est-elle due à la fin d'un job d'été ?

Non. Le contrat d'engagement étudiant prend fin de plein droit à son terme, sans préavis, sans lettre de résiliation et sans indemnité de fin de contrat.

Conditions d'exercice

Chaque document obéit à ses propres conditions de délivrance.

Document	Condition	Base légale
Certificat de travail	Sur demande de l'étudiant ; contenu limitativement défini, sans mention défavorable	Art. L.125-6
Certificat (contrat à terme)	Délivré au moins 8 jours avant l'expiration si demandé	Art. L.125-6
Reçu pour solde de tout compte	Deux exemplaires, dont un remis à l'étudiant ; dénonciation possible sous 3 mois	Art. L.125-5
Dernier bulletin de paie	Solde des heures, majorations éventuelles et retenues	Art. L.125-7 et usages de paie
Fin du contrat	De plein droit à l'échéance du terme, sans formalité	Art. L.151-3

Modalités pratiques

La sortie d'un job d'été se prépare dès la dernière semaine du contrat.

Étape	Détail
Solde de paie	Heures prestées, majorations de dimanche ou d'heures supplémentaires, avantages en nature
Certificat de travail	Remis sous 8 jours avant le terme en cas de demande ; dates et nature de l'emploi uniquement
Reçu pour solde	Signé après paiement effectif ; un exemplaire à l'étudiant
Sortie CCSS	Déclaration de sortie auprès du Centre commun de la sécurité sociale
Conservation	Contrat, relevés d'heures et preuves de transmission ITM archivés pour les contrôles

Pratiques et recommandations

Remettez systématiquement un **certificat de travail** même sans demande expresse : pour un étudiant, c'est souvent la première référence professionnelle, et le document ne peut contenir que des mentions neutres — les appréciations élogieuses relèvent d'une lettre de recommandation distincte, facultative.

Faites signer le **reçu pour solde** uniquement après le versement effectif du dernier salaire, et n'y voyez pas une garantie absolue : l'étudiant dispose de trois mois pour le dénoncer par lettre recommandée.

Anticipez la question du **réemploi** : un étudiant satisfait peut revenir l'été suivant tant qu'il conserve son statut — les conditions de réemploi après la majorité restent ouvertes jusqu'à 27 ans.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.125-6</u>	Certificat de travail : délivrance sur demande, contenu limité, aucune mention défavorable, délai de 8 jours pour les contrats à terme
Art. <u>L.125-5</u>	Reçu pour solde de tout compte : forme, effet libératoire limité, dénonciation dans les 3 mois
Art. <u>L.151-7</u>	Application aux élèves et étudiants des dispositions régissant les conditions de travail et la protection des salariés
Art. <u>L.151-3</u>	Contrat d'engagement de date à date ; mentions obligatoires

Aucune indemnité de fin de contrat n'est due à l'issue d'un contrat d'engagement étudiant, à la différence de certains contrats de droit commun. La fin de plein droit au terme dispense de toute lettre de résiliation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.